



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle
à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de départements

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

N/réf. : D-21-016118

Note d'information DGEFP/SDPAE/MAJE du 28 mai 2021 relative à l'instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes.

Textes de référence :

- Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la Garantie jeunes ;
- Décret n° 2016-1951 du 28 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la Garantie jeunes à Mayotte ;
- Décret n° 2021-664 du 26 mai 2021 relatif à la garantie jeunes

Instruction complétée :

- Instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes.

Cette note d'information vise à actualiser l'instruction DGEFP/SDPAE/124 du 17 mai 2018 relative au PACEA et à la Garantie jeunes à la suite des annonces de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ayant pour objet de modifier l'instruction précitée et à la suite de la publication du décret n° 2021-664 du 26 mai 2021 relatif à la garantie jeunes.

Elle modifie ainsi l'instruction sur les points suivants :

- durée du parcours : la durée de la phase initiale peut être fixée entre 9 et 12 mois et une prolongation est possible sur décision de la mission locale, dans la limite de 18 mois consécutifs ;
- appréciation des conditions de ressources pour entrer dans le dispositif : modification de la période de référence pour la prise en compte des ressources (3 ou 6 derniers mois) ; possibilité d'entrer à titre exceptionnel sans se déclarer fiscalement autonome en cas de rattachement à un foyer imposable ; possibilité d'entrée dérogatoire en cas de dépassement du plafond sur décision de la mission locale jusqu'à 30% de celui-ci et de la commission locale de suivi jusqu'à 100% ;

Afin d'apprécier les effets de cet assouplissement et son incidence sur le public « Garantie jeunes », un indicateur de suivi est à renseigner dans I-Milo¹.

➤ **Point 1.4. Niveau et types de ressources**

a) Le premier paragraphe est modifié ainsi :

« Une fois que l'absence de soutien financier du jeune est avérée, seules les ressources du jeune doivent être prises en compte. Elles doivent être appréciées sur les trois ou les six mois précédant l'entrée en Garantie jeunes, selon la situation la plus favorable pour le jeune. Leur moyenne ne doit pas dépasser le montant forfaitaire du revenu de solidarité active, déduction faite du forfait logement, soit 497,50 euros au 1^{er} avril 2021 »

b) Le dernier paragraphe est ainsi modifié :

*« **Point d'attention** : si la moyenne des ressources du jeune sur les trois ou les six mois précédant son entrée dépasse le montant forfaitaire du RSA, déduction faite du forfait logement, soit 497,50 euros au 1^{er} avril 2021 :*

- *de 30 % maximum : la mission locale peut décider de faire entrer le jeune, sur dérogation, en Garantie jeunes pour les jeunes dont les revenus sont donc compris entre 497,50€ et 646,75€.*
- *de 30% à 100% maximum : le dossier du jeune peut être présenté à la commission locale prévue par l'article R.5131-7 du code du travail pour une demande de dérogation. Dans ce cas, la décision d'entrée revient à la commission locale, qui peut autoriser l'entrée en Garantie Jeunes à titre dérogatoire, pour les jeunes dont les revenus sont supérieurs à 646,75€ et inférieurs ou égaux à 995€.*

Ces dérogations sont consenties sous réserve que le jeune satisfasse aux autres conditions d'éligibilité. »

➤ **Point 1.6. Vérification des conditions d'éligibilité et pièces justificatives**

Le point d'attention est ainsi complété :

« Pour un jeune membre d'un foyer fiscal imposable se déclarant en rupture familiale, la pièce justificative à fournir est l'attestation sur l'honneur à se détacher fiscalement puis l'avis de non-imposition. Ces documents ne seront pas demandés dans le cas d'une entrée à titre exceptionnel dans la Garantie jeunes sur décision du conseiller de la mission locale, qui aura estimé que le détachement fiscal n'était pas possible. Dans ce cas, le jeune devra fournir une déclaration sur l'honneur attestant que sa situation justifie l'absence de déclaration fiscale autonome.»

➤ **Point 2. Les décisions administratives d'entrée ou de refus d'entrée prises par les missions locales**

Un paragraphe liminaire est ainsi rédigé :

« En application de l'article R. 5131-16 du code du travail, le conseiller de la mission locale, sur la base d'un diagnostic, va évaluer la durée initiale du parcours, selon la situation du jeune, ses besoins, ses souhaits, son degré d'éloignement du marché et en accord avec celui-ci.

Ainsi le conseiller pourra proposer un parcours initial en Garantie jeunes de 9, 10, 11 ou 12 mois. »

¹ A compter du 3 juin 2021, dans le paragraphe « soutien financier des parents », le conseiller devra préciser les modalités d'entrées suivantes : « Standard » ; « Dérogatoire, ressources ≤ à 30% du plafond » ; « Dérogatoire, ressources > à 30% et ≤ à 100% du plafond » ; « Exceptionnelle, rattaché à un foyer imposable »

De la même manière, à l'issue, le conseiller pourra proposer une prolongation du parcours, dans la limite de 18 mois consécutifs. »

- **Fiche 2 « L'accompagnement global et intégré »**

- **Point 1.2.1. Un accompagnement collectif par promotion vers et dans l'emploi**

Le point d'attention suivant est ajouté :

« En cas de restrictions sanitaires et en fonction des consignes données par le Gouvernement, les temps collectifs peuvent se dérouler à distance.

Les missions locales ont la possibilité d'utiliser ou de développer leurs propres outils permettant des actions collectives en distanciel. Elles peuvent également s'appuyer sur les kits thématiques de recommandations et ressources mis à disposition par l'UNML.

Toutefois, chaque fois que les consignes gouvernementales l'autorisent, la phase collective doit se dérouler en présentiel, avec des cohortes adaptées le cas échéant, pour permettre au jeune de rompre son isolement et donner un sens concret à son parcours.

De même, il est recommandé de maintenir une durée minimale de phase collective de 4 semaines, qui peut, en fonction de la situation sanitaire, être programmée à un autre moment du parcours si cela permet de réaliser cette phase en présentiel. »

- **Point 3.1. La sortie de la Garantie jeunes au bout de 12 mois (ou 18 mois si renouvellement)**

Ce point est ainsi modifié :

- a) Son titre devient « La sortie de la Garantie jeunes »
- b) Ses deux paragraphes sont ainsi réécrits :

*« La sortie « de droit commun » est celle qui a lieu entre **9 et 12 mois** après l'entrée dans la Garantie jeunes (jusqu'à 18 mois si une décision de renouvellement a été prise).*

Lorsque le jeune accède pendant son parcours à une situation d'emploi (fût-elle en contrat à durée indéterminée), à un contrat en alternance ou entre en formation, la Garantie jeunes ne prend pas fin. Le jeune continue à bénéficier d'un accompagnement global jusqu'au terme fixé, afin de sécuriser son parcours d'accès à une situation active ou pour lever les freins périphériques. Pour les jeunes qui n'ont pas accédé à l'autonomie à l'issue de la Garantie jeunes, après avoir effectué le bilan de fin de phase, il est possible de leur proposer soit de poursuivre une phrase au sein de leur PACEA, soit d'accéder à un dispositif en fonction de leurs besoins.

La décision de prolongation est prise par le conseiller de la mission locale.

Point d'attention : La modulation de la durée du parcours entre 9 et 12 mois est effective à compter du **1^{er} octobre 2021**. Avant cette date, les Garanties jeunes prescrites le sont toujours pour une durée de 12 mois. Pour autant, si le conseiller estime que l'autonomie du jeune est acquise, une sortie anticipée de la Garantie Jeune est possible dès 9 mois le cas échéant.

- **Fiche 5 « Le suivi du parcours »**

➤ **Point 2. Le rôle de la commission**

a) A l'énumération du premier paragraphe :

- est supprimé le premier point : « les décisions de prolongation dans le cadre du suivi des parcours en Garantie jeunes »

- et le dernier point est ainsi modifié : « les décisions d'admissions à titre dérogatoire pour les jeunes dont les ressources dépassent de 30% le niveau mentionné au même article, lorsque leur situation le justifie et sans pouvoir dépasser ce niveau de ressources de plus de 100%. »

b) Le point « **2.2.1 Les décisions de prolongation** » est supprimé

c) Au point « **2.2.3 Les décisions d'admission à titre conservatoire ou dérogatoire** », le point sur le public visé par les décisions d'admission à titre dérogatoire est modifié comme suit : « *les jeunes dont les ressources dépassent de 30% le niveau de ressources et dans une limite de 100%, soit les jeunes dont les ressources sont supérieures à 646,75 € mais inférieures à 995€ au 1^{er} avril 2021. Si la commission prend une décision d'admission à titre dérogatoire, le jeune peut bénéficier à la fois de l'accompagnement et de l'allocation Garantie jeunes* »

Le Délégué général



Bruno LUCAS